7701 : résumé

Le projet de loi remplace par une loi le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d’équipements électriques et électroniques, lequel transpose la directive 2012/19/UE.

Le projet de loi transpose les dispositions ayant trait aux déchets d’équipements électriques et électroniques (DEEE) de la directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d’usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu’aux déchets de piles et d’accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d’équipements électriques et électroniques.

De manière générale, le projet de loi renforce le cadre légal des DEEE, mettant un accent particulier sur le réemploi de l’équipement électrique et électronique (EEE), la préparation à la réutilisation des DEEE et l’information et la sensibilisation de l’utilisateur.

Il est inséré un nouvel article qui traite du réemploi. Afin de prévenir la production de DEEE, l’article dispose que la priorité doit être donnée au réemploi des équipements électriques et électroniques (EEE). Il met en place des critères pour définir les EEE réemployables. Les producteurs de produits (voire les tiers agissant pour leur compte) ont la responsabilité d’organiser la réception, la collecte et le tri des EEE réemployables.

L’article précité dispose que les EEE collectés sont réintroduits dans les circuits économiques, y compris l’économie sociale et sont fournis avec une garantie d’une année. L’accès des acteurs économiques aux EEE doit être organisé par les producteurs de produits ou les tiers agissant dans leur nom.

La notion de préparation à la réutilisation est introduite à plusieurs endroits, notamment dans l’article concernant l’élimination et le transport des DEEE collectés ou encore l’article concernant le traitement approprié des DEEE, qui identifie la préparation à la réutilisation comme procédé préférentiel.

Plusieurs adaptations sont faites par rapport à la responsabilité incombant aux producteurs de produits.

Au niveau du financement de la collecte, du transport, de la préparation à la réutilisation, de la valorisation et de l’élimination respectueuse de l’environnement des DEEE provenant des ménages, le projet de loi dispose que le financement pour les produits mis sur le marché après le 13 août 2005 se fait par le biais d’un système collectif. Il en va de même pour la garantie que chaque producteur de produits doit fournir lorsqu’il met un produit sur le marché pour démontrer le financement de la gestion de l’ensemble des DEEE. La garantie doit prendre la forme d’une adhésion du producteur à un organisme pour la gestion des DEEE. Il est à noter que pour le DEEE provenant d’utilisateurs autres que les ménages, le projet de loi maintient l’option entre un système individuel et collectif.

Par ailleurs, le projet de loi renforce davantage les dispositions par rapport aux informations pour les utilisateurs et consommateurs et donne aux producteurs plus de responsabilités à cet égard, ceci afin de garantir une information et sensibilisation complètes. Il est ajouté que les acheteurs d’EEE doivent être informés par les producteurs de produits au point de vente des coûts de la collecte, du transport et du traitement et de l’élimination respectueux de l’environnement. Les coûts mentionnés n’excèdent pas la meilleure estimation disponible des coûts réellement supportés. Les producteurs doivent également sensibiliser les consommateurs en vue de la facilitation du réemploi des EEE et du processus de préparation à la réutilisation, de valorisation et d’élimination. Les producteurs doivent par ailleurs organiser des campagnes de sensibilisation.

En outre, le projet de loi introduit des articles par rapport aux mesures administratives, amendes administratives et sanctions pénales prévues en cas de non-respect de certaines dispositions du projet de loi. Ces éléments sont des dispositions-type en matière de législation environnementale.

Le projet de loi institue également la transposition dynamique pour celles des annexes de la directive qui relèvent d’actes délégués.